

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et notamment du versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu la délibération N° DSC/2021/321 de la commission permanente du Conseil Départemental du 27 septembre 2021 décidant de participer au dispositif Pass Culture ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 modifié par arrêté n° AR-DFCG/2022/360 du 2 mai 2022, instituant auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité Territoriale, Direction des Sports et de la Culture, une régie de recettes pour les droits d'entrée installée auprès du Musée Matisse sise : Palais Fénelon 59360 Le Cateau Cambrésis ;

Vu la fermeture du Musée Matisse pour travaux du 22 mai 2023 jusqu'au mois de juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'encaisser certaines recettes durant la période précitée ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 23 juin 2023 ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La régie de recettes est instituée auprès de la Direction générale adjointe en charge du Développement Territorial, Direction des Sports et de la Culture sise :

**MUSEE MATISSE  
PALAIS FENELON  
59360 LE CATEAU CAMBRESIS**

**ARTICLE 2** – La régie de recettes est autorisée à encaisser durant la période de fermeture pour travaux de mai 2023 au mois de juin 2024 et selon un calendrier de jours de fonctionnement communiqué au Payeur départemental :

- les recettes provenant des animations hors les murs.

**ARTICLE 3** – Le régisseur est tenu de remettre en contrepartie de la recette encaissée un justificatif de paiement,

- un ticket ou autre formule assimilée,
- une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie, extraite de l'application informatique de la régie,
- une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédents n'est utilisé.

**ARTICLE 4** – Les recettes désignées à l'article 2 pourront être encaissées selon :

- **les modes de recouvrement suivants :**

- les chèques bancaires : ceux-ci sont remis à l'encaissement au minimum 2 fois par mois pour le Mois M soit :
  - entre le 16<sup>ième</sup> et le 20<sup>ième</sup> jour calendaire pour la 1<sup>ère</sup> quinzaine du Mois M,
  - entre le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>ième</sup> jour calendaire du Mois M+1 pour la seconde partie du Mois M,
  - le virement.
  - le Pass Culture.
- le régisseur dispose de la convention en cours de validité signée de l'émetteur et du Président du Conseil départemental ou de son représentant et le cas échéant des différents acteurs du dispositif

**ARTICLE 5** – L'unité monétaire acceptée est :

- l'Euro.

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public à Lille est ouvert au nom de la régie.

**ARTICLE 7** – Durant la fermeture il n'est pas mis de fonds de caisse à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'encaisse :

•« consolidée » (solde du compte de disponibilités) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 euros (CINQ CENTS EUROS)**.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

.../...

**ARTICLE 10** – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de manquement de fonds annuellement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de manquement de fonds versée annuellement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté remplace et annule les dispositions de l'arrêté n° AR-DFCG/2022/360 du 2 mai 2022

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15** – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 26 juin 2023

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Exécution Budgétaire

José LHERMITTE

**Accusé de réception de la préfecture** : 059-225900018-20230626-230626H22958H1-AR

**Date de réception en préfecture le** : 26 juin 2023

**Affiché le** : 26 juin 2023